

rester dans les provinces où la loi de Gondebaud avait alimenté contre eux la haine fanatique des populations et servi de prétexte à la cupidité des seigneurs, qui les condamnaient comme usuriers pour confisquer leurs biens. Néanmoins, comme ils offraient des ressources au négoce et aux princes, ils furent implicitement compris dans les franchises, dont les dispositions sur l'usure les concernaient plus particulièrement que les bourgeois.

La charte de Lagnieu ordonne que les biens de l'usurier seront recueillis par ses enfants et que le seigneur n'aura droit qu'au douzième des meubles estimés par des experts ; que les parents les plus proches de l'usurier, décédé sans enfants légitimes, seront ses héritiers, en tenant compte au seigneur du douzième des biens, meubles et immeubles.

Le chapelain et le châtelain, assistés de quatre notables, jugeaient si le décédé était coupable d'usure. Les documents de cette époque n'apprennent pas quel était le taux usuraire de l'argent et quels actes constituaient l'usure.

Le dauphin Guignes amenda les dispositions de son prédécesseur, en déclarant que nul ne pourrait être recherché pour fait d'usure ; que les biens de l'usurier pourraient être légués à des étrangers et que les droits du seigneur, sur les biens de l'usurier décédé, étaient réduits à deux deniers par gros delphinal, qui valait trente-six deniers.

Les juifs reçurent ces garanties sans être nommés dans les chartes du Bas-Bugey et sans être préservés de la haine aveugle et cruelle des populations, comme il advint malheureusement quelques années après la promulgation des dernières franchises. En 1345, après une famine sévissait une affreuse peste, deux fléaux inséparables et fréquents au moyen âge. « Cette peste, dit Chorier (1), était comme un

(1) *Histoire du Dauphiné*, page 327. Il n'y a plus à s'étonner que les juifs soient disparus de notre province, sans en avoir été chassés par un édit.